

## ASSURANCE DE YACHTS.

---

Par M. Georges POTTIEUW,  
Membre du R. Y. C. B.

---

20931

Combien de fois n'entend-on pas cette exclamation quand on parle de l'assurance d'embarcations de plaisance : « A quoi bon de faire assurer mon yacht ? », suivi du raisonnement : « Que peut-il bien m'arriver, je ne navigue que pendant les week-ends de la saison lorsqu'il fait beau et une fois pendant les vacances, c'est tout, alors avouez qu'une assurance coûte trop cher » et fréquemment on ajoute : « D'ailleurs, je navigue depuis tant d'années et il ne m'est jamais rien arrivé ».

Ceci est malheureusement une reproduction exacte de l'avis d'un grand nombre de nos yachtsmen, qui oublie trop facilement les risques auxquels ils sont exposés et qui ne se donnent pas la peine de les examiner de plus près.

Ils assurent tous, leur maison et leur mobilier contre l'incendie, l'explosion, la foudre, recours de tiers, etc. mais pour leur yacht, ils considèrent l'assurance comme un luxe dont on pourrait se passer, et pourtant ces risques sont infiniment plus graves pour un yacht que pour une maison.

Et ce qui est surtout surprenant, c'est de devoir constater que même les yachtsmen qui fréquentent régulièrement les grandes rivières et les côtes adhèrent à pareille thèse. Pour ne citer que l'Escaut, fleuve dangereux autant par son trafic que par ses courants vifs, ses bourasques et brouillards imprévus, ses bancs de sable trompeurs et tant d'autres facteurs capables de surprendre le yachtsman le mieux averti, combien de victimes a-t-il déjà fait ? Je ne doute nullement de la sincérité de propriétaires de yachts quand ils prétendent qu'ils ne naviguent que lorsqu'il fait beau, ou qu'ils sont très prudents, ou encore qu'ils ont un excellent batelier à bord, mais n'oublie-t-on pas trop souvent que ce n'est pas toujours par ses propres fautes qu'on est mêlé à un sinistre ? Un autre pourrait à votre opinion en être la cause, mais si vous voulez récupérer vos dégâts, il incombe à vous de prouver que l'autre est en défaut et si on vous attaque c'est encore à vous de prouver que les allégations de l'autre ne sont pas fondées, ce qui n'est parfois pas aisé.

L'expérience vous aura enseigné que vous pouvez contracter des avaries particulières, c'est-à-dire des avaries à votre yacht même, de mille façons différentes, souvent imprévues, parfois sans vous donner l'occasion de les empêcher. Il y a la collision ou le heurt avec un objet fixe ou flottant, puis le refus du moteur au moment où vous en avez le plus besoin, un bris au gouvernail, un manque de vent en louvoyant qui vous place sur le chemin d'un autre navire ou d'une traine, tandis que vous aviez cru pouvoir passer à votre aise, une fausse manœuvre, autant de causes pour un abordage dans lequel vous pourriez être déclaré en défaut; ensuite, à l'amarrage, votre yacht pourrait être abordé pendant la nuit par un inconnu, une tempête pourrait briser vos amarres; il y a encore les avaries au moteur, mâts, voilures, les avaries causées par l'incendie tant en été qu'en hiver, l'explosion, le retour de flammes dans le moteur; ensuite encore les frais d'assistance en cas d'échouement ou de naufrage, les frais de relèvement du yacht coulé par suite d'un événement. Et ceux-ci ne sont que quelques exemples pour démontrer l'étonnante facilité avec laquelle votre yacht pourra subir des dégâts.

Que dire alors du recours de tiers du chef de dégâts matériels et le recours de tiers du chef de lésions corporelles. Réalisez-vous bien qu'en vous passant d'une bonne assurance vous risquez non seulement de perdre votre yacht, mais d'être ruiné. Car dans notre pays on ne peut faire abandon du yacht et vous pouvez être rendu responsable pour un dommage qui engagerait vos biens et ceux des vôtres jusqu'au dernier franc.

Récemment en Angleterre un yacht fut poussé dans une écluse par un fort vent arrière et fit sombrer cinq petits bateaux qui s'y trouvaient déjà. A votre ancrage, vous pouvez avoir le feu à bord; votre yacht s'en va à la dérive et communique l'incendie à d'autres embarcations.

Les Compagnies d'assurances qui émettent ce genre de polices décomposent celles-ci habituellement en trois parties bien distinctes :

**La première partie** couvre le Corps proprement dit ainsi que le Matériel contre tout dommages survenant ou résultant directement de causes accidentelles extérieures y compris le gros temps, l'échouement, le naufrage par voie d'eau ou l'abordage, le vandalisme, le vol avec effraction ainsi que l'incendie, la combustion spontanée, la foudre, l'explosion, la rupture des arbres, etc.

**La seconde partie** couvre la responsabilité civile du propriétaire pour les dégâts matériels et les lésions corporelles occasionnés à un tiers ou à la propriété d'un tiers.

**Enfin la troisième partie** couvre la responsabilité civile du propriétaire du yacht pour les accidents survenus aux passagers (y compris les frais judiciaires) et pour lesquels il pourrait être rendu civilement responsable.

Un grand yacht dont le propriétaire a de grands moyens est **toujours** assuré et il nous paraît incompréhensible qu'un fervent de ce noble sport qu'est le yachting et qui ne pourrait subir une perte de 30 ou 40.000 francs sans devoir y renoncer, veuille courir un pareil risque lui-même.

---